ANNEXE 3

CONVENTION-TYPE DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSTIF « SANTÉ PSY ÉTUDIANTS »

Entre

L’université de…..

Sise….

Représentée par….

ci-dessous « l’université »

Et

M/Mme X,

Numéro SIRET ou numéro Adeli

Sise

ci-dessous « le professionnel »

**Préambule**

Le Président de la République a annoncé le 21 janvier dernier la mise en place d’une mesure d’accompagnement psychologique pour les étudiants. Elle permet aux étudiants en situation de mal-être, du fait de la crise sanitaire, de consulter un psychologue agréé par le service de santé universitaire (SSU).

Sur orientation du SSU ou d’un médecin généraliste, l’étudiant sera pris en charge, soit par les SSU et les psychologues recrutés à cet effet, soit par des psychologues libéraux liés par convention à l’université.

Un site internet avec accès sécurisé est utilisé à des fins de mise en relation de l’étudiant avec le professionnel, et de recensement des consultations réalisées par le professionnel, en vue de leur paiement par l’université.

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge, par le professionnel, d’un étudiant orienté par le SSU de l’université ou un médecin généraliste, ainsi que les dispositions financières de cette prise en charge.

**Article 2 : Engagements des parties**

**Article 2-1 : Engagement de l’Université**

L’université s’engage à orienter vers le professionnel les étudiants en difficulté psychologique identifiés par un médecin du SSU ou un médecin généraliste, dans les limites fixées à l’article 2-2.

L’université s’engage à délivrer à l’étudiant ainsi orienté une prise en charge l’autorisant à consulter l’un des professionnels avec lesquels l’université a conventionné, et à lui communiquer leurs coordonnées pour qu’il puisse prendre directement rendez-vous. La prise en charge est liée à l’identifiant universitaire de l’étudiant (INES) ou à son numéro de sécurité sociale.

L’université s’engage à mettre à la disposition du professionnel tous les éléments d’information nécessaires à la prise en charge.

L’université s’engage à respecter les lois et règlements relatifs à la protection des données et du secret professionnel.

**Article 2-2 : Engagement du professionnel**

Le professionnel prend en charge l’étudiant à hauteur de trois consultations, d’une durée de 45 minutes chacune. La consultation peut être réalisée par téléconsultation.

Au début de chaque consultation, le professionnel vérifie la validité de la prise en charge selon les indications fournies par l’établissement qui précise également les démarches permettant d’attester du service fait par le professionnel et de lui fournir les pièces nécessaires au paiement.

Dans le respect des exigences du secret professionnel, le professionnel s’engage à fournir au SSU les éléments nécessaires à la poursuite éventuelle de la prise en charge de l’étudiant.

Le professionnel s’engage à respecter les lois et règlements relatifs à la protection des données et au secret professionnel.

**Article 3 : Disposition financières**

Pour chaque consultation de 45 minutes, l’université rémunère le professionnel à hauteur de 30 €. Le professionnel ne peut demander aucun paiement à l’étudiant.

Les factures sont adressées à :

*Informations de l’établissement.*

Les paiements de l’université au professionnel sont effectués mensuellement, sur le compte bancaire dont les coordonnées sont :

Relevé d’identité bancaire du professionnel :

**Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du …. et expire au ….

**Article 5 : Exécution et résiliation de la convention**

Les Parties sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l’exécution de la présente convention. Sil’une des parties souhaite résilier la présente convention, elle en informe l’autre par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à réception du dernier paiement.

La présente convention peut être modifiée par voie d’avenant.

**Article 6 : Contentieux**

En cas de litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l’appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à ………. ……..le………………….en 2 exemplaires

Le Président de l’Université Le professionnel